

## Mesure pour l'accessibilité aux produits menstruels jetables

La présente annexe porte sur le contexte et la directive à appliquer.

### Contexte

Lorsque des usagères et des usagers sont confiés en ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF), ces ressources doivent payer une contribution appelée contribution financière de l'adulte hébergé (CFA), et ce, en conformité avec l'annexe 2 de la présente circulaire. Toutefois, un montant minimal doit être laissé à l'usager adulte et est prévu pour ses dépenses personnelles, sans égard à son genre, correspondant à l'allocation de dépenses personnelles (ADP). Pour la clientèle jeunesse, ce montant est de 5 \$ par jour de placement, versé à la ressource, et il est destiné pour les besoins du jeune (garçon ou fille), à titre d'ADP.

L'implantation de la mesure pour l'accessibilité aux produits menstruels jetables vise à contrer les inégalités socio-économiques entre les femmes et les hommes vivant en RI-RTF. D'ailleurs, une motion a été déposée à l'Assemblée nationale en décembre 2020 portant sur l'accès aux produits menstruels. De plus, une étude produite par le Conseil du statut de la femme et publiée en 2021, s'inscrivant en cohérence avec la motion, abordait l'accessibilité aux produits menstruels. Cette étude a servi de référence pour la mise en place de la présente mesure. Ainsi, les produits menstruels jetables devront être fournis, selon les préférences de l'usagère, et ce, en respect du montant annuel maximal permis.

### Directive

Pour l'actualisation de cette mesure, il est impératif de préserver l'autonomie, tout comme les préférences associées à l'utilisation d'un produit. L'établissement devra s'assurer du respect de cette attente et du montant annuel maximal permis pour chaque usagère.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, il sera attendu que la RI-RTF, à qui une ou des usagères âgées entre 12 et 50 ans sont confiées, rende accessible et se voit rembourser les dépenses liées à l'achat de produits menstruels jetables soit les serviettes sanitaires, les protège-dessous et les tampons hygiéniques, pour les usagères concernées, selon leurs préférences.

Selon la situation applicable, l'établissement autorisera une dépense maximale de 80 \$ par année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Ce montant est indexé annuellement en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

En cours d'année, toutes dépenses de produits menstruels jetables (serviettes sanitaires, protège-dessous et tampons hygiéniques), excédant le montant maximal permis ou hors de la cible d'âge, doivent être préalablement autorisées par l'établissement. Les preuves justificatives devront être fournies par la RI-RTF, le cas échéant.

À son formulaire mensuel de facturation, la RI-RTF inscrira le montant déboursé pour les achats dont il est question, en indiquant pour quelle usagère la dépense est encourue. Si un achat de groupe est effectué, il sera essentiel qu'il réponde aux préférences des usagères. De plus, il sera nécessaire de ventiler le montant par usagère afin d'être en mesure de suivre les déboursés et d'établir une moyenne conséquente à la situation de l'usagère.

La mesure sera financée à même les budgets de fonctionnement déjà prévus des établissements. Par ailleurs, le ministère de la Santé et des Services sociaux procédera à une reddition de comptes portant notamment sur l'évaluation du déploiement de cette mesure.